

VD_OMNI PE.2002.0519 vom 29. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0519

FR: VD_OMNI PE.2002.0519 du 29 juillet 2003

IT: VD_OMNI PE.2002.0519 del 29 luglio 2003

Regeste

c/SPOP | L'intéressé est entré en Suisse sans visa et a travaillé sans autorisation après que l'OCMP ait refusé de libérer une unité du contingent. De plus, son état psychologique ne saurait fonder un motif important au sens de l'art. 36 OLE. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 14

janvier 1998 (OEArr), tout étranger doit, en principe, avoir un visa pour entrer en Suisse. S'agissant des ressortissants chiliens, ils sont tenus d'obtenir un visa préalablement à leur entrée en Suisse si leur séjour dépassera trois mois ou en cas de prise d'emploi (cf. Directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration [IMES] sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers, résumé des prescriptions en matière de documents de voyage et de visa régissant l'entrée des étrangers en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, état avril 2003, A-22, liste 1). En l'occurrence, X._____ est entré en Suisse en avril 2001 dans le but manifeste d'y vivre auprès de ses enfants (cf. notamment correspondance du recourant du 23 janvier 2001) et d'y trouver du travail (cf. formule 1350 du 23 octobre 2001). Ainsi, il ne fait aucun doute que l'intéressé remplissait les conditions susmentionnées, puisqu'il avait d'emblée envisagé de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois, et qu'il avait dès lors l'obligation de requérir un visa avant d'entrer dans notre pays. On relèvera par ailleurs que X._____ ne pouvait ignorer, en tant qu'ancien titulaire d'un permis B, qu'il devait engager des démarches auprès des autorités de police des étrangers avant d'entrer en Suisse. C'est d'ailleurs ce qu'il a entrepris le 23 janvier 2001, sans toutefois attendre l'issue de cette procédure à l'étranger. Enfin, l'intéressé a été condamné à une amende le 17 février 2003 pour avoir violé les règles de police des étrangers, notamment en raison de son entrée illégale dans notre pays. Cela étant, c'est à juste titre que le SPOP a reproché au recourant d'être entré en Suisse sans visa.

6. Conformément à l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. En l'espèce, comme exposé ci-dessus, l'employeur potentiel de l'intéressé a sollicité un permis de travail le 23 octobre 2001, demande qui a toutefois été refusée par l'OCMP le 12 décembre 2001. Or, en dépit de ce refus, X._____ n'a pas hésité à travailler sans aucune autorisation à au moins deux reprises (en juillet et septembre 2002). Il est d'ailleurs fort vraisemblable que s'il n'avait pas fait l'objet de contrôles, il aurait continué à travailler sans aucune autorisation. C'est donc à nouveau en toute connaissance de cause (cf. formulaire 1350 signé de la main même de l'intéressé) qu'il a violé les règles de police des étrangers. Dans ces conditions, il n'est pas contestable que le recourant a commis des infractions aux prescriptions formelles de la LSEE, lesquelles justifient une mesure d'éloignement en vertu de l'art. 3 al. 3 du règlement

d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1^{er} mars 1949 (RSEE). Selon cette disposition, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera contraint de quitter la Suisse. Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le relever à de très nombreuses reprises, il se justifie de refuser toute autorisation à un étranger ayant violé, par son séjour illicite et son activité illégale sur le territoire suisse, les règles de police des étrangers dont le respect formel est impératif (cf. notamment parmi d'autres TA PE 1997/0422 du 3 mars 1998, PE 2000/0144 du 8 juin 2002, PE 2000/0572 du 11 janvier 2001 et PE 2001/0132 du 21 mai 2001). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. notamment arrêts TA PE 2000/0136 du 7 septembre 2000 et PE 2001/0132 déjà cité). Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée s'avère pleinement fondée et ne relève par ailleurs ni d'un excès ni d'un abus du pouvoir d'appréciation. Le recours doit dès lors être rejeté pour ce seul motif déjà.

7. Le recourant invoque son état de santé pour obtenir une autorisation de séjour au sens des art. 33 et 36 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), soit une autorisation de séjour sans exercice d'une activité lucrative. a) L'art. 33 OLE prévoit la possibilité de délivrer une autorisation de séjour à des personnes devant suivre un traitement médical lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées : "(...) a. la nécessité du traitement est attestée par un certificat médical; b. le traitement se déroule sous contrôle médical; c. les moyens financiers nécessaires sont assurés. (...)". Dans le cas présent, aucune pièce du dossier ne permet de déterminer en quoi consisterait le traitement médical entrepris par le recourant. Quant à l'allégation selon laquelle le fait de vivre auprès de ses trois enfants majeurs tiendrait lieu de thérapie, elle est irrelevante. En effet, cette affirmation ne saurait être assimilée à un traitement médical au sens de l'art. 33 let. a OLE précité. On relève par ailleurs que le recourant avait quitté la Suisse en 1993 pour des motifs - selon ses dires - de névrose dépressive; son retour sept ans plus tard soit disant fondé sur des motifs identiques apparaît, sans plus amples preuves, pour le moins surprenant. Le tribunal ne peut dès lors que constater que l'intéressé a un état psychologique fragile et que les certificats médicaux produits ne font état d'aucune pathologie spécifique, se limitant à affirmer que le recourant se sent mieux lorsqu'il vit auprès de ses enfants. De même, il n'est nulle part fait mention d'un quelconque traitement que l'intéressé devrait suivre impérativement et qu'il serait impossible de subir au Chili. Par ailleurs, et indépendamment de ce qui précède, le recourant ne dispose manifestement d'aucun moyen financier (art. 33 let. c OLE) pour assurer les frais d'un éventuel traitement médical dans notre pays. Même s'il a produit des déclarations de ses trois enfants attestant qu'ils l'assureraient financièrement, on ne voit pas pourquoi l'intéressé a déposé une demande de permis de travail peu après son arrivée en Suisse et, suite à une décision négative de l'autorité compétente, a travaillé sans autorisation. Cela étant, il n'y a pas lieu de lui délivrer une autorisation de séjour pour des motifs d'ordre médical. b) Il reste encore à examiner si X. _____ peut se prévaloir de l'art. 36 OLE, aux termes duquel des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Par analogie avec l'art. 13 let. f OLE, selon lequel ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale, l'art. 36 OLE peut être invoqué dans des situations où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité, pour autant qu'il n'envisage pas d'activité lucrative

dans notre pays. Tel peut être le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance et dépendant du soutien de personnes domiciliées en Suisse (cf. Directives de l'IMES, état février 2003, ch. 552). Selon les directives, l'expression " cas personnel d'extrême gravité " constitue une notion juridique indéterminée, qui présente toutefois un caractère exceptionnel (ch. 433.25). Les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement (ATF 117 Ib 317, ATF 122 II 186). Une application trop large de l'art. 36 OLE s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, cette disposition, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal administratif, ne permet pas d'obtenir un regroupement familial en faveur des ascendants, le législateur ayant volontairement limité la possibilité d'une telle mesure au conjoint et aux descendants âgés de moins de 18 ans (arrêt TA PE 2002/0278). Il faut notamment que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfant scolarisé; cf. directives ch. 433.25). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial et économique. Sa future situation dans le pays d'origine doit ainsi être comparée avec ses relations personnelles avec la Suisse. En l'espèce, il n'y a manifestement aucun élément permettant d'admettre que le recourant se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité au sens qu'implique l'art. 36 OLE. La présence de ses enfants - âgés respectivement de 25, 28 et 30 ans - à ses côtés ne présente aucun caractère particulier par rapport à la situation d'autres ressortissants étrangers devant faire face à des circonstances semblables. On rappellera à cet égard que l'intéressé a volontairement quitté ses enfants en 1993 en retournant dans son pays d'origine. On soulignera en outre que X. _____, aujourd'hui âgé de 49 ans, ne séjourne dans notre pays que depuis peu de temps (soit à peine un peu plus de deux ans depuis son arrivée en avril 2001), de sorte que son retour au Chili est à l'évidence exigible. Aucune circonstance du cas particulier ne saurait donc être assimilée à la notion de motifs importants au sens de l'art. 36 OLE. Quant à l'état de santé de l'intéressé, il n'est, comme déjà exposé ci-dessus, nullement établi qu'il exige un traitement médical particulier en Suisse, l'intéressé disposant d'un médecin traitant au Chili. 8.

Enfin, le SPOP a reproché au recourant d'avoir présenté une demande de permis humanitaire (art. 13 let. f OLE) dans le seul but d'éluider les dispositions relatives au contingentement des autorisations annuelles. a) Aux termes de l'art. 9 al. 1 let. c LSEE, l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou que son séjour est en fait terminé. En l'espèce, l'intéressé a quitté la Suisse pour le Chili le 12 juillet 1994. Il ne fait donc aucun doute que sa précédente autorisation de séjour est caduque. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. Aussi, l'étranger qui revient dans notre pays après une interruption de séjour - en l'occurrence sept ans - ne possède aucune autorisation. Une première autorisation, qu'elle soit une autorisation de séjour ou une autorisation d'établissement, est ainsi soumise aux mesures de limitation en vigueur et nécessite par conséquent toujours, lorsque l'intéressé envisage de travailler, soit la mise à disposition d'une unité du contingent, soit une exception aux mesures de limitation, en application de l'art. 13 let. f OLE. b) S'agissant de la première hypothèse, lorsqu'il s'agit de la prise d'emploi par un étranger, l'examen du marché et des intérêts économiques du pays est, conformément à l'art. 42 OLE, du ressort du Service de l'emploi, soit de l'OCMP dans notre canton. Dans le cas présent, l'autorité précitée a refusé, par décision du 12 décembre 2001 (non contestée, cf. recours retiré le 1er février 2002), de libérer une unité du contingent cantonal en faveur du recourant. En vertu de l'art. 43 al. 4 1^{ère} phrase OLE, aux termes duquel les décisions de

l'OCMP lient l'autorité intimée, cette dernière ne pouvait dès lors pas délivrer une autorisation de séjour et de travail en faveur de X._____. c) Enfin, on aboutit à la même solution si l'on examine la possibilité pour l'intéressé d'obtenir une autorisation moyennant une exception aux mesures de limitation telle que le permet dans certaines conditions l'art. 13 let f OLE. Pratiquement, l'application de cette disposition suppose deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale (IMES) sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, l'autorité cantonale peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (cf. notamment arrêt TA PE 1999/0182 du 10 janvier 2000), comme en l'espèce. On rappelle en effet que le recourant a commis des infractions aux prescriptions en matière de police des étrangers (cf. cons. 5 et 6 ci-dessus), lesquelles représentent des motifs valables pour refuser de transmettre le dossier du recourant à l'IMES en vue d'une éventuelle exception aux mesures de limitation. Par surabondance, force est de constater que les raisons invoquées par X._____ pour être mis au bénéfice d'un permis humanitaire semblent plus tenir à des considérations d'ordre économique qu'à des motifs personnels d'extrême gravité au sens des art. 13 let. f ou 36 OLE (voir cas analogues : arrêts TA PE 1999/0441 du 19 janvier 2000, TA PE 2003/0090 du 26 mai 2003). 9. En conclusion, X._____ ne saurait prétendre ni à la délivrance d'un permis de séjour pour raisons médicales (art. 33 OLE) ou pour motifs importants (art. 36 OLE), ni à la délivrance d'une autorisation de séjour par l'octroi d'une unité du contingent, ni à la transmission de son dossier à l'IMES pour une éventuelle exception aux mesures de limitation (art. 13 let. f OLE). Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Celle-ci ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.